



# Conseil d'administration

353<sup>e</sup> session, Genève, 10-20 mars 2025

## Section institutionnelle

INS

**Date:** 11 février 2025

**Original:** anglais

Sixième question à l'ordre du jour

## Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986

### Objet du document

Comme suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 352<sup>e</sup> session (octobre–novembre 2024), le présent document fait le point sur la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (ci-après «l'Instrument d'amendement de 1986» et «l'OIT»), et sur les dernières mesures prises pour en promouvoir la ratification. Le Conseil d'administration est invité à demander au Directeur général de continuer d'utiliser tous les moyens en son pouvoir pour parvenir à l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, et à fournir des orientations sur les autres options possibles pour faire progresser la démocratisation de la gouvernance de l'OIT (voir le projet de décision au paragraphe 11).

**Objectifs stratégiques pertinents:** Tous les objectifs stratégiques.

**Principal résultat:** Résultat facilitateur B: Une gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** En fonction de la décision du Conseil d'administration.

**Incidences financières:** En fonction de la décision du Conseil d'administration.

**Suivi nécessaire:** En fonction de la décision du Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** [GB.352/INS/7](#), [GB.352/PV](#).

## ► Introduction

---

1. À sa 352<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration était saisi d'un document<sup>1</sup> faisant le point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (ci-après «l'Instrument d'amendement de 1986» et «l'OIT»), et sur les dernières mesures prises pour en promouvoir la ratification; le document exposait d'autres options possibles, en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, pour progresser vers une représentation des mandants qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité dans le cadre de la gouvernance de l'OIT.
2. À cette session, le Conseil d'administration a pris la décision suivante:  
Le Conseil d'administration:
  - a) demande au Directeur général de continuer à utiliser tous les moyens en son pouvoir pour parvenir à l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986;
  - b) décide de reporter à sa 353<sup>e</sup> session (mars 2025) sa décision sur les autres options possibles en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 et prie le Directeur général de faciliter à cette fin la tenue de consultations à la demande des mandants<sup>2</sup>.
3. Dans ce contexte, le présent document fait à nouveau le point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et sur les dernières mesures prises pour en promouvoir la ratification. À la date de rédaction de ce document, le Bureau n'a reçu aucune demande le priant de faciliter la tenue de consultations sur d'autres options. Il est rappelé que, en novembre 2024, il avait été généralement estimé que les informations soumises au Conseil d'administration sur les autres options possibles étaient suffisantes et qu'il n'était donc pas nécessaire que le Bureau produise un autre document à ce sujet<sup>3</sup>. Partant, les membres du Conseil d'administration sont invités à se reporter au document GB.352/INS/7 et aux procès-verbaux de la 352<sup>e</sup> session<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> GB.352/INS/7.

<sup>2</sup> GB.352/PV, paragr. 319. Comme suite à une demande formulée à la 352<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en vue d'obtenir des explications quant aux critères utilisés pour déterminer les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et à la répartition des 18 autres sièges réservés aux membres gouvernementaux, le Bureau a diffusé le 13 janvier 2025 une note concernant l'attribution des sièges gouvernementaux au Conseil d'administration.

<sup>3</sup> GB.352/PV, paragr. 292.

<sup>4</sup> GB.352/PV, paragr. 244-319. Les membres du Conseil d'administration souhaiteront peut-être également se référer aux documents élaborés aux fins des consultations tripartites des 3 mai et 3 juillet 2024, qui sont disponibles depuis octobre 2024 à l'adresse: <https://www.ilo.org/informal-papers-prepared-office-concerning-democratization-ilos-governance>.

## ► Point sur l'état d'avancement et la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et les mesures prises en vue d'en accélérer la ratification

---

4. À la 352<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration, le Bureau a fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 <sup>5</sup>. Aucune nouvelle ratification n'a été enregistrée depuis. Au 28 janvier 2025, l'Instrument d'amendement de 1986 était ratifié par 127 États Membres – soit plus des deux tiers, ou 68 pour cent, des États Membres de l'OIT. Parmi ces 127 États figurent 2 des 10 États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (l'Inde et l'Italie). Aucun changement n'est donc intervenu par rapport aux chiffres concernant l'évolution du nombre de ratifications, ou le nombre de ratifications par région, qui étaient présentés dans le document examiné par le Conseil d'administration en octobre 2024 <sup>6</sup>. Ainsi, l'Afrique est toujours la seule région où tous les États Membres de l'OIT ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. Le taux de ratification est de 65 pour cent en Europe (33 ratifications sur 51 États Membres), de 43 pour cent dans les Amériques (15 ratifications sur 35 États Membres) et de 53 pour cent dans la région de l'Asie et du Pacifique (25 ratifications sur 47 États Membres).
5. Pour que l'Instrument d'amendement de 1986 prenne effet, il ne manque plus que la ratification de trois des huit États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui ne l'ont pas encore ratifié (Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
6. Comme il était indiqué dans le document examiné par le Conseil d'administration en octobre 2024 <sup>7</sup>, pendant la 112<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2024), le Directeur général avait tenu une réunion de haut niveau avec des représentants des dix États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et avait également eu des entretiens bilatéraux avec de hauts responsables au sujet de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. En outre, le Directeur général avait donné pour instruction aux bureaux régionaux et aux bureaux de liaison concernés de continuer à promouvoir la ratification. Les informations ci-après ont été fournies par les bureaux extérieurs des régions concernées.
7. En ce qui concerne les Amériques, le Bureau a été informé que des procédures internes étaient en cours au Brésil en vue de ratifier l'Instrument d'amendement de 1986 et que les directeurs et directrices des bureaux de pays avaient été priés d'assurer le suivi de la question auprès des pays qui n'avaient pas encore ratifié l'Instrument.
8. S'agissant de l'Europe et de l'Asie centrale, la question de la ratification est soulevée auprès du ministère des Affaires étrangères lorsqu'une mission est menée dans un pays qui n'a pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, et les directeurs et directrices des bureaux

---

<sup>5</sup> GB.352/INS/7, paragr. 5-7. À sa 332<sup>e</sup> session (mars 2018), le Conseil d'administration a décidé que la question de l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 serait inscrite d'office à l'ordre du jour de ses sessions de mars et novembre tant que l'Instrument ne serait pas entré en vigueur (GB.332/PV, paragr. 294 a)).

<sup>6</sup> GB.352/INS/7, 5.

<sup>7</sup> GB.352/INS/7, paragr. 9.

de pays ont été appelés à explorer plus avant les possibilités d'activités promotionnelles, en consultation avec les mandants.

9. Quant à la région de l'Asie et du Pacifique, un pays a engagé des procédures internes en vue d'une éventuelle ratification, et l'instrument de ratification d'un autre pays est en attente de signature par les autorités compétentes. La Directrice régionale a également, lors d'une réunion du groupe de l'Asie et du Pacifique qui s'est tenue pendant la 352<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, encouragé les pays qui n'avaient pas encore ratifié l'Instrument à le faire, et les directeurs et directrices des bureaux de pays font le nécessaire pour promouvoir la ratification dans leur pays d'affectation.
10. Un Membre ayant l'importance industrielle la plus considérable a indiqué qu'il ne prévoyait pas de ratifier l'Instrument d'amendement de 1986, tandis que les mandants tripartites d'un autre Membre ayant l'importance industrielle la plus considérable ont, après avoir assisté à la 352<sup>e</sup> session, rendu compte au Parlement des discussions du Conseil d'administration.

## ► **Projet de décision**

---

### **11. Le Conseil d'administration:**

- a) demande au Directeur général de continuer à utiliser tous les moyens en son pouvoir pour parvenir à l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986;**
- b) fournit des orientations sur les autres options possibles en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986.**